

Délibération du Conseil d'Administration

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Séance ordinaire du 19 Octobre 2022

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE RIORGES

LE PRESIDENT CERTIFIE

N°2022.21

OBJET :

1. Que la convocation de tous les membres du Conseil d'Administration en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 20 Octobre 2022 et qu'il n'a pas été présenté d'observations ;

2. Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 13 membres présents, à savoir :

**IMMOBILISATION DUREES
D'AMORTISSEMENTS MISE
A JOUR**

Monsieur Jean-Luc CHERVIN
Madame Isabelle BERTHELOT
Madame Martine SCHMÜCK
Madame Michelle BOUCHET
Madame Annie FASSOLETTE
Madame Andrée RICCETTI
Monsieur Cédric SCHÜNEMANN

Madame Catherine REMY-MENU
Monsieur Daniel BARRET
Madame Christiane PERROTON
Madame Suzanne KELLER
Madame Chantal LACOUR
Monsieur Gilles CONVERT

Absents avec excuses :
Monsieur Guy MARTIN
Madame Rolande VAGINAY



Secrétaire élu pour la durée de la session :

Vu

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles.

NOMS DES MANDATS	NOMS DES MANDATAIRES
Madame Rolande VAGINAY	Madame Isabelle BERTHELOT

Le Conseil d'Administration a donné acte de ce dépôt.

IMMOBILISATIONS DUREES D'AMORTISSEMENT MISE A JOUR

« Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps, et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens figurant à l'actif immobilisé conformément à l'article R2321-1 du CGCT. La M14 proposait à titre indicatif un éventail de durées pour chaque nature de bien à amortir, celles-ci ont été arrêtés par les délibérations du 26 novembre 1997, 23 juin 1999, et 22 mars 2017.

Dans un souci de cohérence les durées d'amortissement retenues en M14 seront reprises en M57.

Pour rappel :

a) Immobilisations incorporelles

- Logiciels : 2 ans
- Logiciels > 10 000€ 5 ans

b) Immobilisations corporelles

- Voitures : 5 ans
- Mobilier intérieur 10 ans
- Matériel de bureau électrique ou électronique 3 ans
- Matériel médical 10 ans
- Matériel informatique
 - o Micro ordinateurs, serveurs, imprimantes 3 ans
 - o Onduleur 6 ans
- Installations et appareils de chauffage 10 ans
- Bâtiments légers, abris 10 ans
- Bâtiments productifs de revenus 20 ans
- Equipements de cuisine 10 ans

c) Certaines durées d'amortissement sont définies par l'instruction M57 et ne peuvent être modifiées par exemple :

- Les frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans,
- Les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité en cas d'échec.
- Les frais d'insertion sont amortis sur une durée de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement.
- Les brevets sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

- .../...
- Lorsque les subventions financent des biens mobiliers, du matériel ou des études elles sont amorties sur une durée de 5 ans
 - Lorsque les subventions financent des biens immobiliers ou des installations, elles sont amorties sur une durée de 30 ans,

Les biens dont le coût unitaire est inférieur à 1 500€ seront amortis en 1 an.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le CCAS de Riorges calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du CCAS (date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation).

Les subventions d'équipement versées s'amortissent sur la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation qu'elles financent. La date de mise en service de l'immobilisation financée est le point de départ de l'amortissement de la subvention d'équipement versée. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par le bénéficiaire, il est possible d'amortir la subvention d'équipement versée à compter de la date du versement (correspondant à la date d'émission du mandat au compte 204).

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés avant le 31 décembre 2022 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur. Il est proposé, dans une logique d'approche par enjeux, d'amortir ces biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré

- 1 – adopte les durées d'amortissement définies ci-dessus
- 2 – adopte l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis
- 3 – rappelle que les plans d'amortissement qui ont été commencés avant le 31 décembre 2022 se poursuivront jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.
- 4 – décide de déroger à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC.

Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié,
RIORGES, le 20 octobre 2022

Jean-Luc CHERVIN
Président du C.C.A.S.

ACTE ADMINISTRATIF EXECUTOIRE

date

- de dépôt à la S/Préfecture 25/10/22

- de publication

- de notification 20/10/22

Le Président

